

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1001

présenté par

M. Vercamer, Mme Auconie, M. Benoit, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps,
M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier,
Mme Sage, Mme Sanquer, M. Warsmann et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15 SEXIES, insérer l'article suivant:**

L'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles peuvent se regrouper dans le cadre d'un syndicat intercommunal à vocation unique créé à cet effet, dans les conditions prévues aux articles L. 5211-5 à L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales. » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents de police municipale recrutés par le syndicat intercommunal à vocation unique exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du présent code, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mobilisation croissante des forces de sécurité intérieure sur leurs missions implique d'encourager la coopération de l'ensemble des acteurs de la sécurité publique. Ainsi, les communes participent également, par le biais des polices municipales, au maintien de la tranquillité publique et de l'ordre public.

De fait, sur le terrain, et dans le strict cadre de leurs missions, les polices municipales sont amenées à travailler de plus en plus souvent en coopération étroite avec la Police nationale, pour des tâches

périphériques qui peuvent néanmoins s'avérer concourir à la résolution d'affaires relevant directement de cette dernière. Il est donc souhaitable de faciliter et d'encourager le travail des polices municipales.

A ce titre, le présent amendement a pour objet d'encourager la mutualisation des services de police municipale prévue par les dispositions de l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure, en permettant aux communes qui le souhaitent de se regrouper en syndicat intercommunal à vocation unique, de manière à asseoir l'organisation de la mise en commun des agents de police municipale entre communes limitrophes, sur une structure juridique sécurisée.